

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 95

*Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : CL / G.GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Robert PILATO
Bernadette MORIAME pouvoir à Jeannine PAQUE
Marc DANNEELS pouvoir à Arnaud DECAGNY
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Brigitte PATFOORT pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 et 25, concernant les missions temporaires exercées par des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord auprès des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 relative aux attributions du conseil municipal et disposant notamment que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°172 en date du 08 décembre 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes concernant la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4 en date du 08 février 2016 relative à la signature de la convention concernant la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information,

Considérant que la Ville de Maubeuge, par délibération n°172 en date du 08 décembre 2014, a décidé de l'adhésion au groupement de commande relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'informations,

Qu'en outre, par la signature de la convention, autorisée par la délibération n° 4 susvisée, la ville s'est accordé l'accompagnement du service CRE@TIC du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de bénéficier des compétences techniques et organisationnelles d'un agent du dit centre pour l'utilisation de l'outil IDELIBRE permettant l'envoi dématérialisé du dossier du conseil municipal,

Que la convention de mise à disposition de cet agent arrive à échéance,

Qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement par l'autorisation de la signature de la convention ci annexée,

Que pour rappel le coût des interventions de ce technicien reste inchangé soit 50€ de l'heure (les temps et coûts de déplacement compris).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 02/12/2020

Affiché le : 17/12/2020

Notifié le :



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE MISSION RELATIVE AU SYSTEME D'INFORMATION

entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**, dont le siège est situé au 14 rue Jeanne Maillotte à LILLE, représenté par son Président, Marc GODEFROY, agissant en application de l'article 28 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2014 d'une part,

et
ci-dessous appelé(e) « l'établissement »,
représenté(e) par....., son / sa Maire / Président(e)
agissant en vertu de la délibération de son assemblée délibérante en date du
d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

Article 1

Sur la demande de l'établissement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

Pour faciliter le passage à l'administration numérique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord peut intervenir au choix de l'établissement sur tout ou partie des missions suivantes :

- Déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information adaptée aux petites collectivités ;
- Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information ;
- Accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

L'exécution de ces missions s'effectuera soit directement par un ou plusieurs agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord soit avec l'appui des agents de l'établissement dans la limite de la réglementation existante.

Article 3

L'établissement s'engage à fournir le matériel, les locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, objet de la présente convention et toute information utile pour l'accomplissement de la mission. Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité demandée.

Article 4

Chaque intervention effectuée par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord au sein de l'établissement sera facturée à celui-ci selon le barème suivant :

Technicien : 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)

L'estimation du coût de l'intervention des services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est établie à partir d'une évaluation des besoins de l'établissement.

A chaque changement de tarif voté par le Conseil d'Administration, l'établissement pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Article 5

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'établissement ainsi que leurs suites.

Article 6

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies par la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sauf dans le cas de force majeure.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 8

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et l'établissement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en double exemplaire

Pour l'Etablissement,

A

le

le / la Maire / Président(e)

Pour le Cdg59,

A LILLE,

le

le Président,

.....
(nom et prénom de l'autorité territoriale)

Marc GODEFROY